



www.senado2010.gob.mx

www.juridicas.unam.mx

LIVRE TROISIÈME.

LA GUERRE DANS LES FORMES.

Furor impius... Sæva arma.

VIRGILE.

SOMMAIRE.

- La guerre est, d'états à états, une forme d'action judiciaire, pour leur fusion, leur disjonction ou leur équilibre. Cette action est *juste* ; elle repose sur un droit positif : nous l'avons démontré au livre précédent. Elle est de plus *efficace* : toute l'histoire en fournira la preuve. Par conséquent les jugements de la guerre, justes dans leur principe et dans leur forme, efficaces dans leur action, peuvent être consi-

dérés judiciairement comme *valides* ; en sorte que, dans les décisions de la force, efficacité et validité sont synonymes. Causes qui rendent, en certains cas, la victoire incertaine, inefficace, partant le jugement de guerre nul : exemples.

De ces considérations nouvelles, jointes à celles développées au livre deuxième, il résulte que l'action guerrière, de même que le duel, et à bien plus forte raison que le duel, doit être soumise à des règles rigoureuses, et que ces règles sont indiquées *à priori* par la définition de la guerre et de son objet. Sur ce point, le consentement universel, la conscience des militaires et la raison des légistes sont à peu près d'accord. Mais quelles sont ces règles ? La pratique y est-elle conforme ? Telle est la question que nous avons maintenant à débattre.

Quelle est donc, en l'état présent des choses, et depuis l'origine des sociétés, la législation de la guerre ? Quels sont ses us et coutumes ? Que doivent-ils être ? La guerre répond-elle par ses actes à ce que font espérer d'elle son principe et son but ? Voilà ce qu'il importe d'examiner scrupuleusement. Critique des opérations militaires : contradiction perpétuelle entre la théorie du droit de la force et son application. Sublime et sainte en son idée, la guerre est horrible dans ses exécutions : autant sa théorie élève l'homme, autant sa pratique le déshonore.
